



ARRETE N° ARR_2025_701

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DE VEHICULES POIDS LOURDS ET ENGINS EQUIPES D'UN GYROPHARE SUR L'ENSEMBLE DES VOIES ET DES PLACES COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES EN ET HORS AGGLOMERATION, DES ZONES D'ACTIVITES INTERCOMMUNALES ET DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION DE LA VILLE DE BOLLENE POUR LE SERVICE POLE ENVIRONNEMENT, EQUIPE PROPRETE URBAINE DE LA VILLE DE BOLLENE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2026

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,



ARRETE N° ARR_2025_701

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1^{er} mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020-217 du 12 août 2020,

Vu le marché public du 1^{er} octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Considérant que certaines dégradations de la voirie obligent l'intervention en urgence du service Pôle Environnement, équipe Propreté Urbaine, sur l'ensemble des voies et des places communales et communautaires en et hors agglomération, des zones d'activités intercommunales, des routes départementales en agglomération de la ville de Bollène afin de mettre en sécurité le domaine public communal,

Considérant que le caractère constant et répétitif des interventions du service Pôle Environnement, équipe Propreté Urbaine pour l'entretien et la propreté urbaine du domaine public communal nécessite de prendre les mesures indispensables afin de garantir la sécurité de tous et d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ce service pour toutes interventions n'excédant pas 72 heures.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur l'ensemble des voies et des places communales et communautaires en et hors agglomération, des zones d'activités intercommunales et des routes départementales en agglomération de la ville de Bollène dans les conditions définies ci-après et selon les nécessités du chantier.

Cette réglementation sera applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui sera réglementée de la façon suivante :



ARRETE N° ARR_2025_701

Prescriptions de circulation et de signalisation :

- Léger empiétement : fiche n° 4-02,
- circulation alternée par panneaux B15 – C18 : fiche n° 4-04,
- circulation alternée manuellement par piquets K10 : fiche n° 4-05,
- circulation alternée par feux de chantier type KR11j : fiche n° 4-06,
- chantier mobile : fiche n° 5-02,
- chantier mobile par bonds successifs : fiche n° 5-03,
- vitesse limitée à 30 km/h.

Prescriptions particulières :

- Stationnement interdit dans la zone d'intervention,
- suspension provisoire de place de parking pour le stationnement de véhicules poids lourds et engins équipés d'un gyrophare.

Des barrières de sécurité et une signalisation adaptée seront mises en place par le service Pôle Environnement.

Observations :

La signalisation routière relative aux types de travaux précités sera mise en place conformément au manuel de chantier « Voirie Urbaine ».

Les travaux d'entretien récurrents de l'ensemble des voies et des places communales et communautaires en et hors agglomération, des zones d'activités intercommunales et des routes départementales en agglomération désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif, constant et de courte durée. Ils ne sont accordés que pour une occupation n'excédant pas 72 heures.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications du manuel de chantier : fiches n° 4-02, n° 4-04, n° 4-05, n° 4-06, n° 5-02 et n° 5-03.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

Le Service Pôle Environnement balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.



ARRETE N° ARR_2025_701

Pour une bonne lecture de la signalisation de chantier, quand cela sera nécessaire et pour éviter toute confusion, il conviendra de masquer la signalisation existante.

Les matériaux utilisés pour le masquage seront mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

La signalisation sera déposée par le service Pôle Environnement dès qu'elle n'en aura plus l'utilité.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du service Pôle Environnement.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le service Pôle Environnement est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le service Pôle Environnement devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARR_2025_701

ARTICLE 9 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 10 DEC 2025



Premier Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : mis en ligne le 10/12/2025

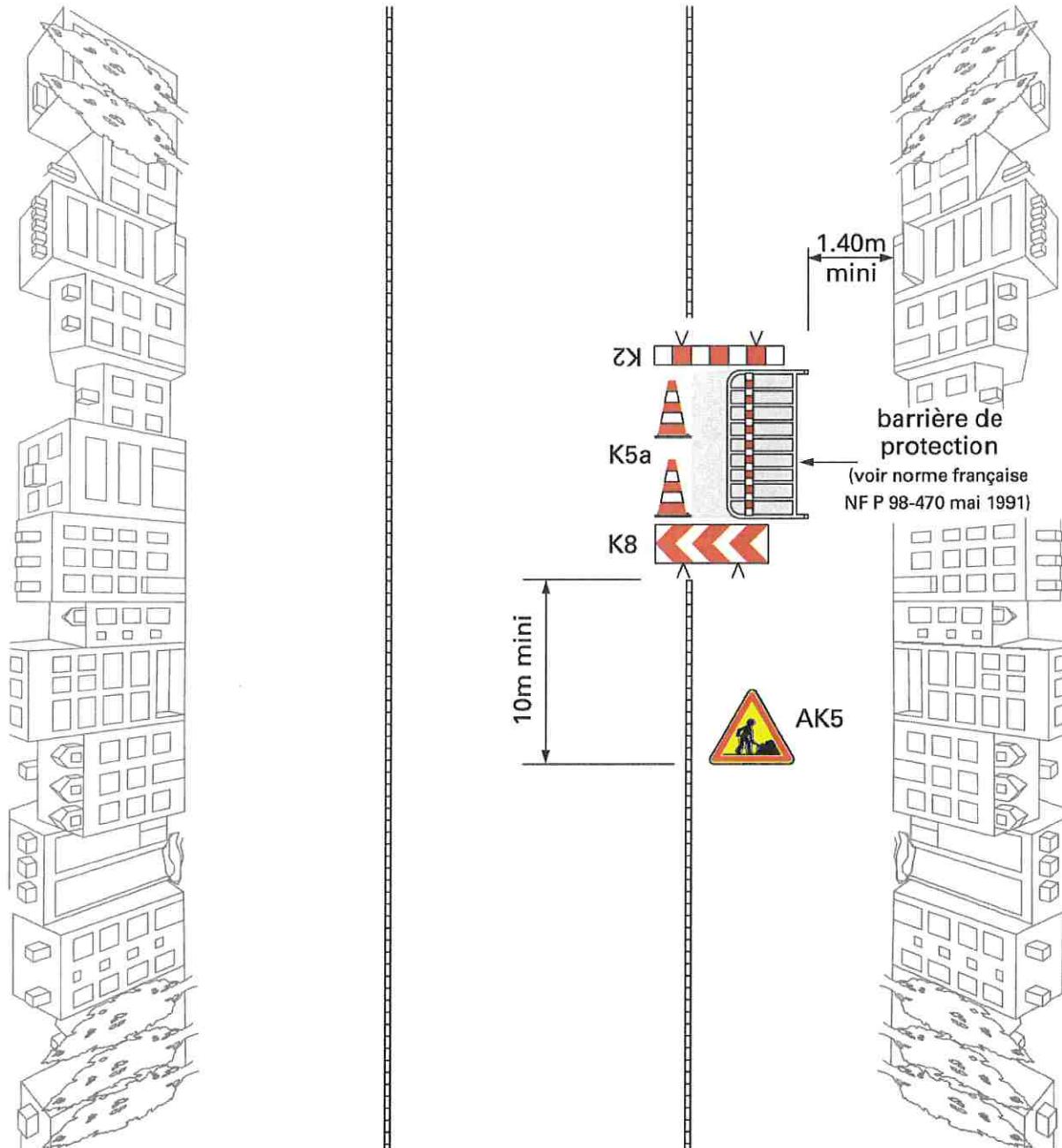
Notifié le :

Exécutoire le :

Chantier fixe

4-02

Travaux empiétant sur la chaussée
Largeur laissée libre à la circulation $\geq 5,50$ m



Remarques :

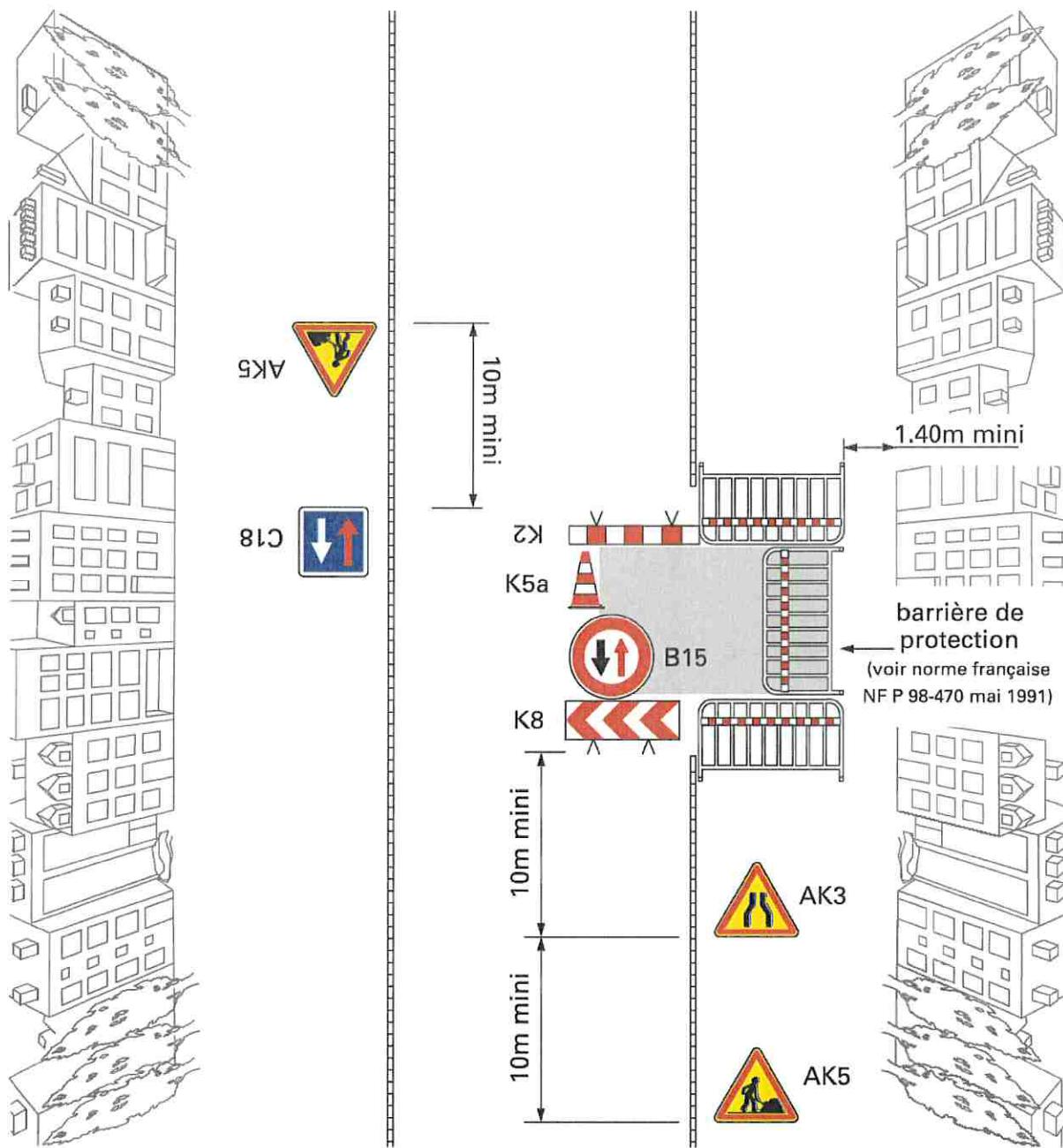
1. Dans le cas d'un trafic PL important dans les 2 sens, maintenir une largeur laissée libre à la circulation à 6,20 m.
2. Si la rue est à sens unique, avec deux voies de circulation, il est souhaitable que la signalisation soit rappelée sur le côté gauche.
3. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
4. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
5. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

Chantier fixe

4-04

Alternat par panneaux B 15 et C 18

Largeur laissée libre à la circulation: $2,75 \text{ m} < L < 4,50 \text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation



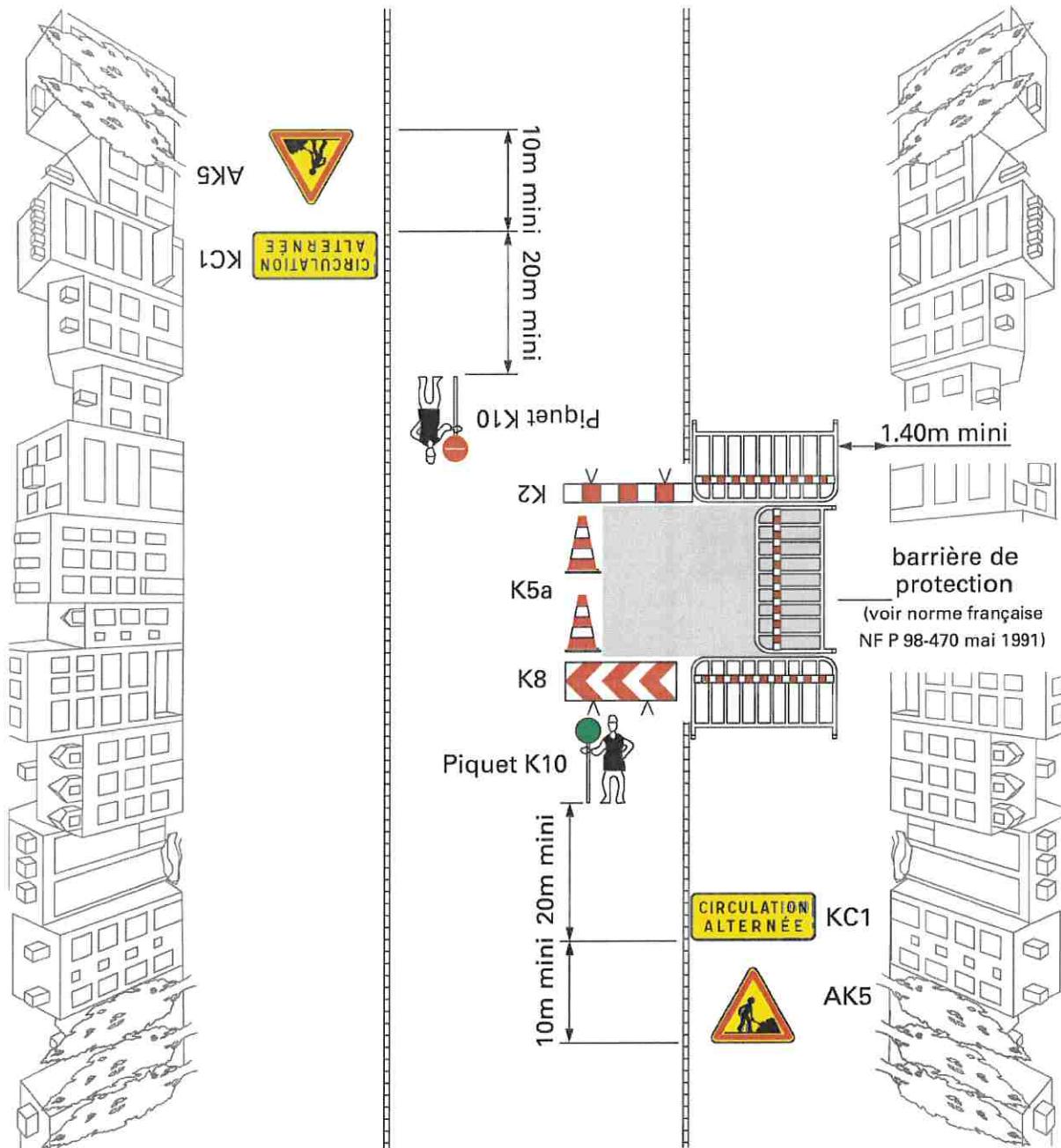
Remarques :

1. La longueur maximum du chantier est de 100 m et le trafic maximum de 400 vél/h (2 sens).
2. La visibilité doit être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.
3. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
4. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
5. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barrièrage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

Chantier fixe

Alternat par piquets K10

Largeur laissée libre à la circulation: $2,75 \text{ m} < L < 4,50 \text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation



Remarques:

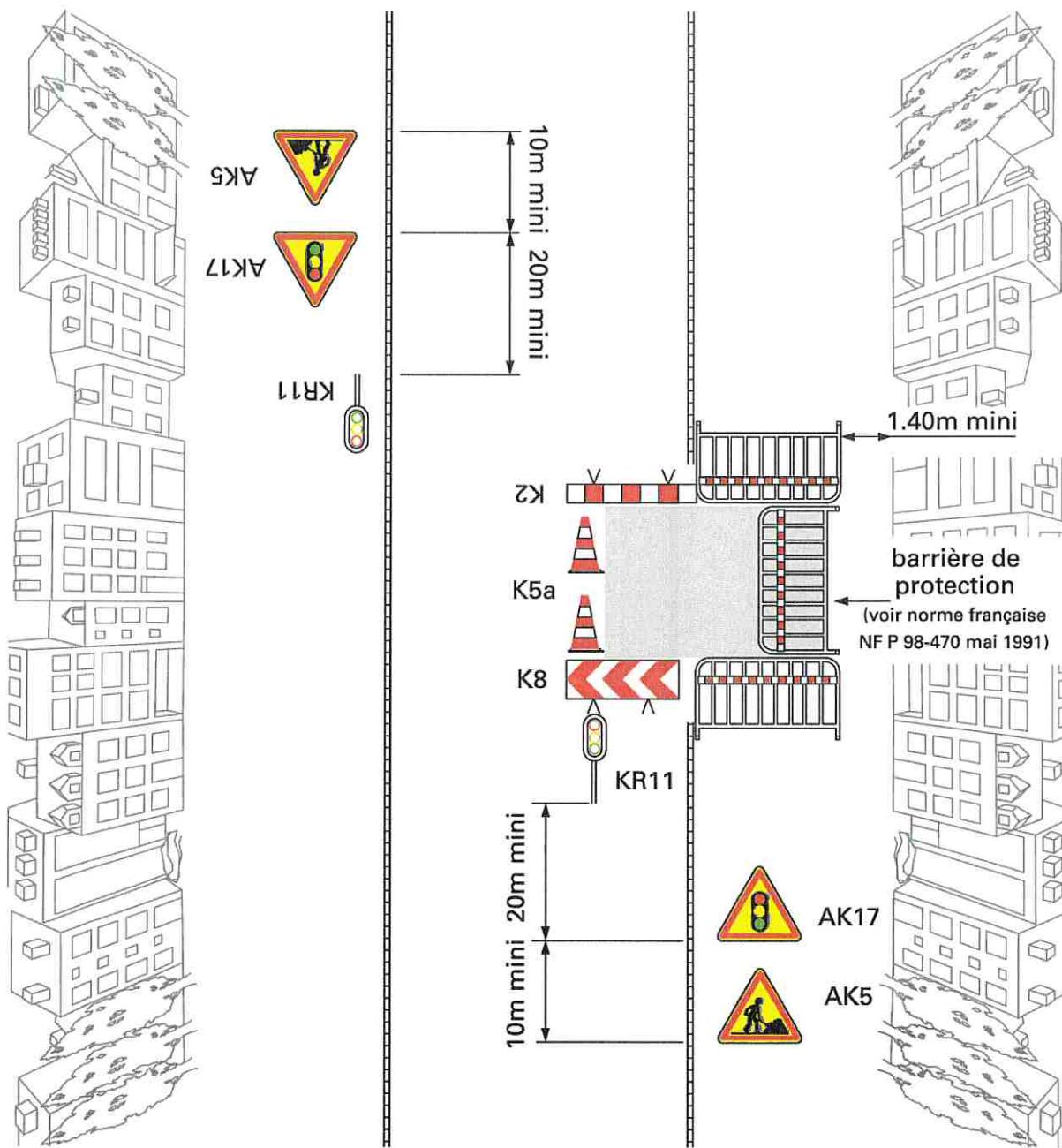
1. Ce système ne peut être utilisé que de jour. De nuit, il faut mettre en place des panneaux B15 + C18 (cf. schéma 4-04) ou des feux (cf. schéma 4-06).
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barrièrage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

Chantier fixe

4-06

Alternat par feux

Largeur laissée libre à la circulation: $2,75 \text{ m} < L < 4,50 \text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation



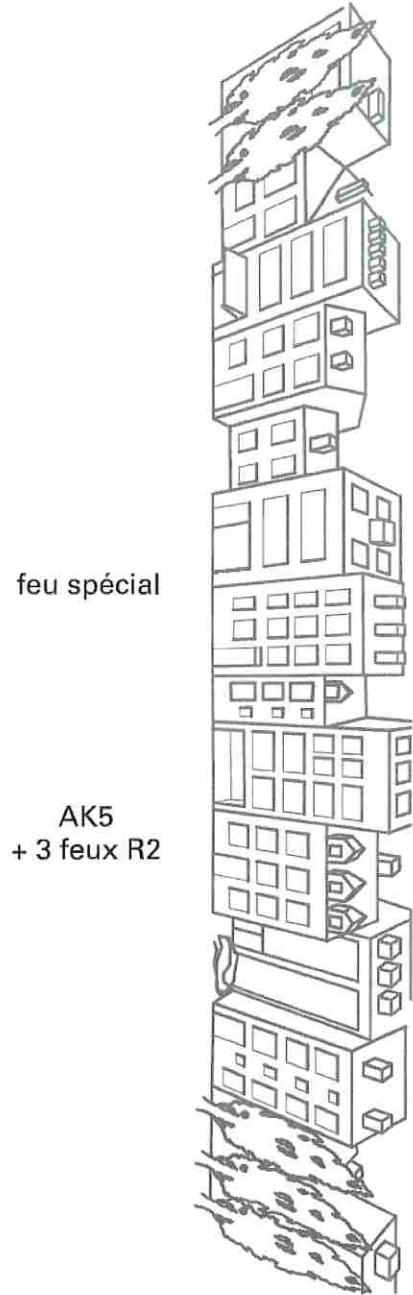
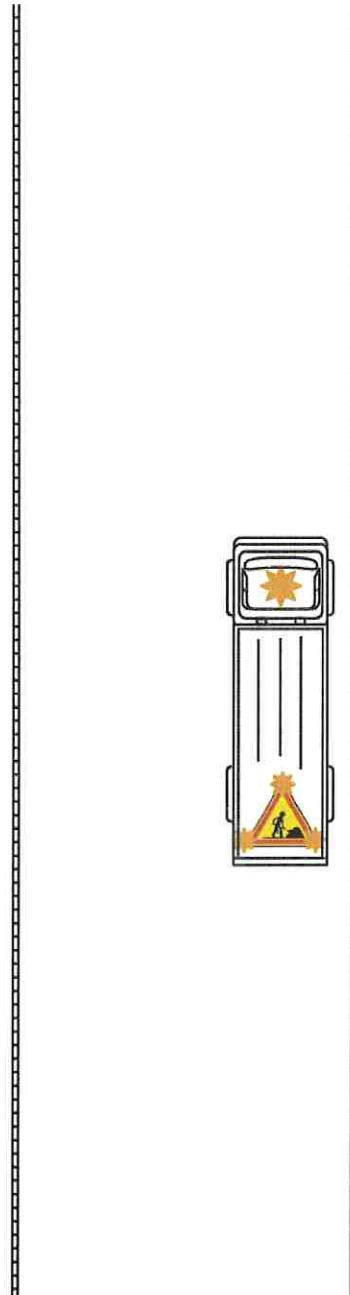
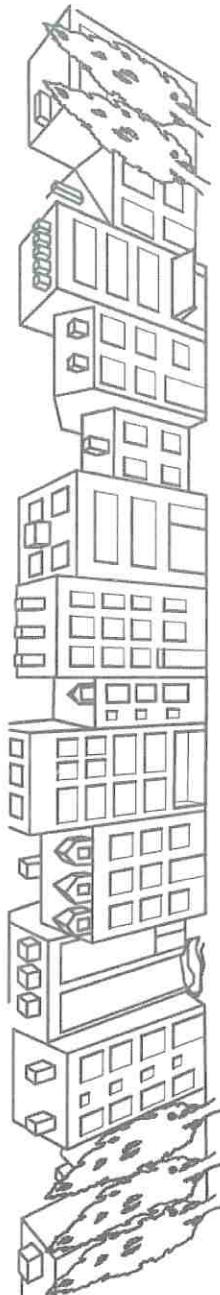
Remarques :

1. Pour un chantier de longue durée: dévier un sens de circulation si possible.
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

Chantier mobile

Travaux avec un véhicule seul
le long de la chaussée
Signalisation portée par véhicule

Progression continue
ou par bonds successifs



feu spécial

AK5
+ 3 feux R2

Remarques :

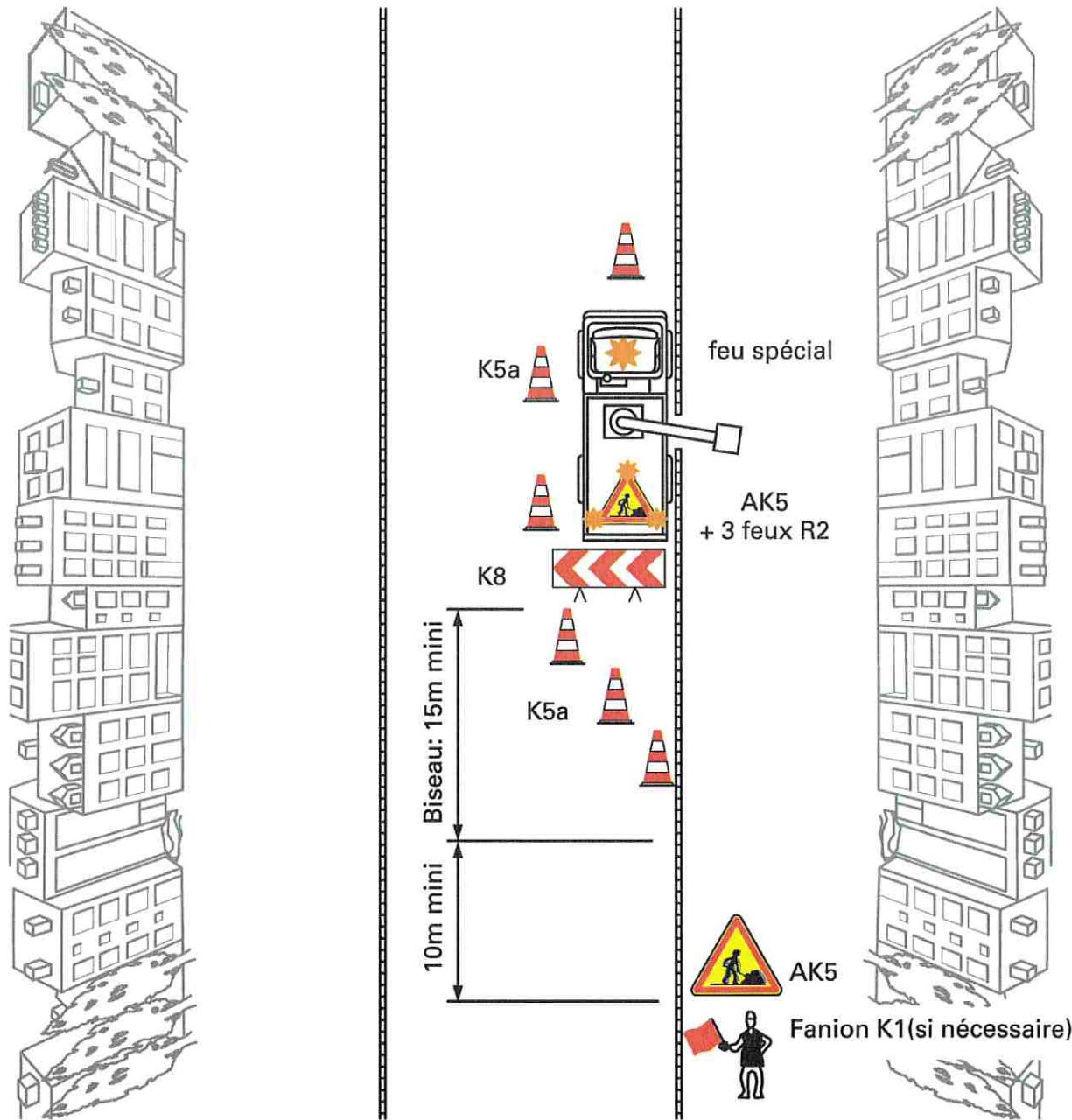
En ce qui concerne les véhicules de voirie à progression lente désignés dans le paragraphe IV.3 de l'annexe à l'arrêté du 4 juillet 1972, le panneau AK5 peut être remplacé par des rampes lumineuses. Ces véhicules sont les arroseuses, les balayeuses et les bennes à ordures ménagères.

Chantier mobile

5-03

Travaux avec un véhicule seul
le long de la chaussée
et agents travaillant autour du véhicule
Signalisation portée par véhicule

Par bonds successifs



Remarques :

1. La signalisation de position peut être jugée insuffisante notamment pour des raisons liées au chantier ou au tracé de la voirie. Dans ce cas, on peut signaler le chantier par un panneau AK5 ou par un fanion K1 porté par un agent.
2. Si la largeur laissée libre à la circulation ne permet pas le passage des deux sens de circulation, mettre en place un alternat. Cet alternat peut être réalisé par panneaux B15 + C18 si la longueur du couloir de circulation est ≤ 20 m. Dans ce cas, la signalisation d'approche est obligatoirement assurée par un panneau AK5.
3. Dans le cas d'un chantier de très courte durée, le panneau K8 peut être remplacé par des balises K5a.

